

ARRETE N° A_84_2024
DE REPRISE DES CONCESSIONS ECHUES NON RENOUVELEES

Le Maire de la commune de Bonnemain,

Vu l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 19 janvier 2021 et 5 juillet 2022 ayant décidé du sort des concessions échues dans le cimetière communal,

Sachant que les concessions, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont échues et n'ont pas été renouvelées par les concessionnaires ou ayants droit dans les délais impartis malgré les moyens de publicité mis en œuvre,

Considérant qu'aucune inhumation n'a été réalisée dans lesdites sépultures depuis le 18 novembre 2019,

ARRÊTE

Article premier - Les concessions dans le cimetière communal situées aux emplacements suivants :

Concession n° 208, carré 2 n° 50 : TOUFFET Augustine née HERVE

Concession n° 209, carré 2 n° 69 : ANODEAU Marie née CHESNOT

Concession n° 247, carré 3 n° 8 : LEMUR Augustine née MARTIN

Concession n° 269, carré 5 n° 10 : LIZION Joseph

Concession n° 283, carré 5 n° 11 : HOON Félicie née QUENOUILLE

Concession n° 361, carré 6 n° 7 : GUERIN Aristide

Concession n° 264, carré 6 n° 45 : DUBOIS François

Sont reprises par la commune.

Art. 2.- Les terrains seront libérés par la commune à compter du 1^{er} février 2025.

Art. 3.- Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 1^{er} février 2025 pour les formalités à accomplir.

Art. 4.- Tout monument, caveau et signe(s) funéraire(s) resté(s) sur les concessions reprises fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Art. 5.- A défaut par les familles d'avoir fait procéder à l'exhumation de leurs proches parents que lesdites concessions renferment, les restes post-mortem de chaque concession reprise seront recueillis, avec soin et décence, dans un reliquaire et ré-inhumés dans l'ossuaire communal convenablement aménagé à cet effet, conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les noms des défunts ré-inhumés dans l'ossuaire du cimetière seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire conformément à l'article R. 2223-6 du même code.

Art. 6.- Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Art 7. – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture d'Ille et Vilaine et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière et publié par extrait dans un journal local et sur le site internet de la commune.

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le

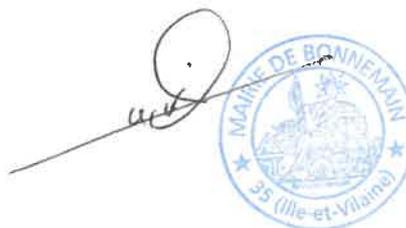
ID : 035-213500291-20241118-A_84_2024-AR

Art.8. –La commune informe que la présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Bonnemain, le 18 novembre 2024

Le Maire,

Marcel PIOT

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'M. PIOT', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRE DE BONNEMAIN' at the top and '35 (Ille-et-Vilaine)' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a castle tower and a plow. Two small stars are positioned on either side of the coat of arms.